

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de JOISSAINS-MASINI Maryse et ACHOURI Christophe et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DE PORTALON Mireille et Maître ROUSTAN Alain, conseils de JOISSAINS-MASINI Maryse ont été entendus en leur plaidoirie.

Maître PEZET Michel, conseil de ACHOURI Christophe a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du QUATORZE MAI DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 18 juillet 2018 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur Marc RIVET, vice président chargé de l'instruction, rendue le 8 février 2017.

JOISSAINS-MASINI Maryse a été cité par le Procureur de la République d'Aix en Provence par acte d'huissier de justice délivré à personne le 5 février 2018;

JOISSAINS-MASINI Maryse a comparu à l'audience assistée de ses conseils; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

Avoir à Aix en Provence et sur le territoire national, depuis septembre 2011 et temps non couvert par la prescription, étant dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public en sa qualité de présidente de la Communauté du Pays d'Aix, détourné des fonds publics en attribuant un emploi de collaboratrice du cabinet en charge de la protection animale à Madame Sylvie ROCHE, fonction rémunérée par des deniers publics, consacrée à des attributions mal déterminées ou recoupant celles déjà remplies par un service municipal ou une structure associative, et ne relevant pas d'une compétence communautaire.

, faits prévus par ART.432-15 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.432-15 AL.1,

ART.432-17 C.PENAL.

Avoir à AIX EN PROVENCE et sur le territoire national, depuis le 1er janvier 2013 et temps non couvert par la prescription, étant investie d'un mandat électif public, pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt dans une opération dont elle devait, au moment de l'acte, assurer la surveillance ou l'administration, en exigeant de la commission administrative paritaire du 11 avril 2013, la promotion d'Omar ACHOURI, technicien territorial, en qualité d'attaché stagiaire, alors qu'il ne figurait qu'en cinquantième position sur une liste d'aptitude dressée par ordre de mérite en arguant « des heures de travail fournies et de ce qu'il [avait] subit lors de la précédente municipalité », satisfaisant ainsi un intérêt moral personnel au regard de la proximité revendiquée avec ce dernier., faits prévus par ART.432-12 C.PENAL. et réprimés par ART.432-12 AL.1, ART.432-17 C.PENAL.

ACHOURI Christophe a été cité par le Procureur de la République d'Aix en Provence par acte d'huissier de justice délivré à parquet le 30 janvier 2018;

ACHOURI Christophe a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

Avoir à Aix en Provence, entre mai 2007 et septembre 2012, étant chargé d'une mission de service public au sein de la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix, en l'espèce étant affecté au site de Château-Bas à Mimet pour une mission de suivi et d'aide à la gestion du Domaine, puis au service des caisses du service des Piscines de la CPA, reçu un traitement mensuel ainsi que des prestations en nature non déduites de son traitement (en l'occurrence une voiture de fonction) qu'il savait ne pas être dûs ou excéder ce qui lui était dû, dans la mesure où il ne pouvait prétendre à la rémunération d'un service qu'il n'accomplissait pas ou peu.

, faits prévus par ART.432-10 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.432-10 AL.1, ART.432-17 C.PENAL.

Le tribunal fait sien l'exposé des faits tel qu'il résulte de l'ordonnance de non lieu partiel et de renvoi devant le tribunal correctionnel du magistrat instructeur en date du 8 février 2017

1°) Sur les exceptions de nullité.

Attendu que le conseil de Maryse JOISSAINS-MASINI demande au tribunal, au terme de conclusions régulièrement visées, de prononcer l'annulation de l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le tribunal correctionnel rendue le 8 février 2017 et de dire et juger nulle et de nul effet l'ensemble de l'information ouverte le 18 septembre 2013.

Qu'il fait valoir qu'il y a lieu in limine litis, et rappelant que si la loi du 15 juin 2000 dont résulte l'actuel article 186 du code de procédure pénale a pour résultat qu'il n'est pas possible de frapper d'appel les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel, de rappeler également que le Conseil Constitutionnel a par décision du

13 juin 2011 jugé que dans tous les cas la personne mise en examen peut faire valoir devant la juridiction de jugement les moyens qui lui paraissent fonder une demande d'annulation de la procédure d'instruction.

Qu'à ce titre, le conseil de Maryse JOISSAINS-MASINI soutient que seule cette dernière a été renvoyée devant le tribunal correctionnel, aucune poursuite n'ayant été exercée contre Omar ACHOURI, prétendument bénéficiaire de la prise illégale d'intérêts, ni contre Sylvie ROCHE, prétendument bénéficiaire du détournement de biens publics, tous deux pour recel, notion qui s'applique en principe à chacun de ces deux délits.

Que le conseil de la prévenue estime non seulement cette décision du juge d'instruction incohérente et s'interroge sur le fait de savoir si ce qui intéressait le magistrat instructeur n'était pas de conduire une instruction à charge à l'encontre de la seule Maryse JOISSAINS-MASINI.

Qu'il justifie cette observation par le fait que l'écoute du numéro de téléphone de Omar ACHOURI qui a duré plus de deux mois fait apparaître, sans que l'on ait jugé utile de les retranscrire parce qu'elles ne mettaient pas en cause Maryse JOISSAINS-MASINI, que la majorité des conversations téléphoniques concernaient des appels que recevait ou que passait Omar ACHOURI relatives à des problèmes de poubelles, d'encombrants, de rues sales, de travaux sur les voies, de véhicules mal stationnés, de forains, de lanternes en panne ou encore de colis à distribuer pour le compte de la marie.

Que le conseil de Maryse JOISSAINS-MASINI souligne la masse absolument colossale d'écoutes au minimum 3804 et que si l'on avait voulu instruire à charge, certes mais également à décharge et compte tenu de ce qui constitue la seule motivation de Maryse JOISSAINS-MASINI pour promouvoir Omar ACHOURI, on aurait retranscrit toutes ces conversations plutôt que d'évacuer la question car cela permettait de se faire une idée de la masse de travail et de l'utilité de ce travail fourni à tout heure y compris la nuit par Omar ACHOURI.

Qu'ainsi le conseil de Maryse JOISSAINS-MASINI s'estime bien fondé, rappelant au passage qu'en vertu de l'article 100-5 du code de procédure pénale l'officier de police judiciaire transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité, à faire valoir la nullité de la procédure mise en oeuvre à son encontre pour violation manifeste des dispositions de l'article 81 du code de procédure pénale.

Attendu qu'il convient de rappeler que Maryse JOISSAINS-MASINI et Christophe ACHOURI ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel à la suite d'une ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le tribunal correctionnel.

Que les dispositions de l'article 179 dernier alinéa du code de procédure pénale dispose que lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure, l'article 385 alinéa 1 dudit code disposant quant à lui que le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la Chambre de l'instruction.

Qu'il existe cependant deux exceptions à ce principe :

- une exception jurisprudentielle posée par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en matière de délit de presse au visa de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 ce qui n'est pas le cas d'espèce
- une exception textuelle posée au 3^{ème} alinéa de l'article 385 du code de procédure pénale prévoyant que les nullités tirées de la procédure antérieure à l'ordonnance de renvoi peuvent être soumises au tribunal lorsque les formalités de l'article 175 du code de procédure pénale n'ont pas été respectées ce qui n'est pas le cas en l'espèce non plus.

Qu'ainsi tout moyen tiré de la nullité de la procédure antérieure est à ce jour irrecevable comme l'a toujours jugé sans aucune exception la Chambre Criminelle de

Cour de Cassation que ce soit avant ou après 2011, date de la décision alléguée du Conseil Constitutionnel.

Attendu en effet que le conseil de Maryse JOISSAINS-MASINI a fait valoir que le Conseil Constitutionnel avait par décision du 13 juin 2011 jugé que dans tous les cas la personne mise en examen pouvait faire valoir devant la juridiction de jugement les moyens qui lui paraissaient fonder une demande d'annulation de la procédure d'instruction.

Que le tribunal relève que le conseil de Maryse JOISSAINS-MASINI ne produit pas aux débats la décision alléguée.

Que le Ministère Public a dès lors effectué des recherches pour trouver cette décision en vain, le conseil constitutionnel n'ayant rendu aucune décision à cette date.

Que cependant le Ministère Public a trouvé sur la base du numéro de la décision alléguée soit 2011-153 QPC une décision qui intéresse les dispositions des articles 146 et 186 du code de procédure pénale relatives au droit d'appel de la personne mise en examen des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention, déclarées conformes à la Constitution sous réserve que l'article 186 ne prive pas le mis en examen de son droit de faire appel d'une ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention lui faisant grief.

Que contrairement à ce qui est affirmé par le conseil de Maryse JOISSAINS-MASINI, il n'est absolument pas fait état dans cette décision que dans tous les cas, la personne mise en examen pouvait faire valoir devant la juridiction de jugement les moyens qui lui paraissaient fonder une demande d'annulation de la procédure d'instruction.

Que force est de constater que l'état du droit est resté inchangé, les dispositions des articles 179 et 385 du code de procédure pénale restant d'application comme l'a clairement affirmé à nouveau la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation postérieurement à cette décision du Conseil Constitutionnel de 2011, dans un arrêt du 16 janvier 2013.

Qu'il convient de lors de dire et juger que tout moyen tiré de la nullité alléguée de la procédure antérieure à l'ordonnance de renvoi est irrecevable devant la juridiction de jugement

Attendu que le conseil de Maryse JOISSAINS-MASINI demande également à la présente juridiction d'annuler l'ordonnance de renvoi.

Que le tribunal relève que les dispositions légales relatives à l'ordonnance de renvoi ne parlent pas d'annulation au sens strict mais d'éventuelles irrégularités susceptibles d'être régularisées.

Que les dispositions de l'article 385 alinéa 2 du code de procédure pénale autorise les parties à soulever devant le tribunal correctionnel l'irrégularité de l'ordonnance de renvoi ou de l'arrêt de la Chambre d'instruction dans deux cas :

- lorsque les formalités visant à porter ces décisions à la connaissance des parties prévues aux articles 183 et 217 du code de procédure pénale n'ont pas été respectées ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
- lorsque l'ordonnance de renvoi n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale lesquelles précisent que l'ordonnance doit comporter :
 - l'état civil complet de la personne mise en examen ce qui est le cas de l'espèce.
 - la qualification pénale du fait imputé, le magistrat instructeur devant vider sa saisine ce qui est le cas de l'espèce.
 - les motifs pour lesquels il existe ou non des charges suffisantes, lesdits motifs devant être pris au regard des réquisitions du parquet et les observations des parties et devant comporter des éléments à charge et à décharge, ce qui est le cas de l'espèce.

Qu'en effet la simple lecture de cette ordonnance démontre que le magistrat

instructeur a parfaitement exposé les éléments à charge et à décharge, visant l'ensemble des témoins entendus à charge comme à décharge, analysant les éléments initiaux contenus dans la lettre anonyme qu'il n'a pas hésité de qualifier d'acrimonieuse, et en écartant toutes les allégations non étayées en prononçant des non-lieux partiels.

Que la contestation d'un non-lieu partiel, relevant éventuellement une discussion sur le fond ne serait nullement caractérisée un manque à cette obligation légale de rédiger l'ordonnance à charge et à décharge, bien au contraire.

Que de même la contestation relative à l'absence de transcriptions d'écoutes téléphoniques par un officier de police judiciaire est un élément de fond dont le magistrat instructeur ne fait pas état dans son ordonnance, ni à charge ni à décharge.

Qu'ainsi il y a lieu de constater que l'ensemble des dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale ont été parfaitement observées.

Qu'il n'y a pas lieu à prononcer l'annulation de l'ordonnance de renvoi ou plutôt son irrégularité alléguée, ni de renvoyer le Ministère Public à saisir de nouveau le juge d'instruction.

Attendu qu'il convient dès lors de rejeter les exceptions de nullités soulevées et de joindre l'incident au fond.

2°) Au fond

a) Sur le délit de concussion reproché à Christophe ACHOURI

Attendu que Christophe ACHOURI est renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir à *Aix en Provence entre mai 2007 et septembre 2012, étant chargé d'une mission de service public au sein de la Direction des Sports de la Communauté du Pays d' Aix, en l'espèce étant affecté au site de Château-Bas à Mimet pour une mission de suivi et d'aide à la gestion du domaine, puis au service des caisses du service des Piscines de la CPA, reçu un traitement mensuel ainsi que des prestations en nature non déduites de son traitement en l'occurrence une voiture de fonction qu'il savait ne pas être dus ou excéder ce qui lui était dû, dans la mesure où il ne pouvait prétendre à la rémunération d'un service qu'il n'accomplissait pas ou peu.*

Que Christophe ACHOURI conteste les faits qui lui sont reprochés et demande au tribunal de le relaxer des fins de la poursuite.

Attendu que l'article 432-10 alinéa 1 du code pénal dispose que le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publiques, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 € dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Qu'ainsi l'élément matériel de l'infraction de concussion est caractérisé seulement si trois conditions sont réunies, l'une tenant à la qualité de l'auteur, la seconde à son comportement et la dernière aux caractéristiques de la somme perçue.

* / Sur la qualité de l'auteur.

Attendu que sont visées par l'infraction de concussion les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public.

Que par personne chargée d'une mission de service public, la jurisprudence entend toute personne qui n'a pas reçu un pouvoir de décision ou de commandement dérivant de l'exercice de l'autorité publique mais qui est chargée d'exercer des fonctions ou d'accomplir des actes dont l'intérêt est de satisfaire un intérêt général.

Attendu qu'Olivier ACHOURI titulaire d'une licence en droit public, a interrompu ses études en 2003 à la suite d'un grave accident de la circulation routière.

Que celui-ci est rentré comme stagiaire à la Communauté des pays d'Aix en 2004 avant d'être recruté en catégorie C

Que le prévenu expliquait ce choix, tenant ses diplômes universitaires par le fait qu'en intégrant un poste de catégorie C, il avait la garantie de l'emploi que ne lui aurait pas offert un poste de catégorie A, puisqu'il aurait été contractuel.

Que ce dernier envisageant par ailleurs une carrière notamment celle d'agent sportif, a obtenu le diplôme de cette formation FFF en 2008.

Que d'abord détaché au service des marchés, Olivier ACHOURI s'est trouvé affecté au service des sports en 2007 jusqu'en septembre 2012, date à compter de laquelle il a sollicité une mise en disponibilité qui lui a été accordée.

Que parallèlement à cette carrière administrative, il a constitué la SARL Player Promotion Internationale avec d'autres agents en 2008 et une société la SARL Sporteam en 2011.

Que dans le cadre de ses fonctions d'employé municipal, Hervé LIBERMAN, Directeur des Sports auprès de qui il avait été affecté en 2007, lui a proposé d'intervenir dans le domaine des piscines puis plus spécifiquement au Pôle du site du Château Bas avant d'être affecté à la ville de Vitrolles à la suite de la vente de ce château puis au quartier de Jas Bouffant et enfin à la piscine des Mille, zone commerciale et économique d'Aix-en-Provence.

Qu'il est acquis au débat qu'Olivier ACHOURI est une personne chargée d'une mission de service public.

**/ Sur le comportement de l'auteur*

Attendu que la concussion entre dans la catégorie des infractions de commission qui nécessitent, pour être consommées, que l'auteur ait agi positivement et ne se soit pas contenté de s'abstenir d'agir.

Que les moyens employés sont indifférents à la consommation de l'infraction, peu importe que l'agent public ait ou non abusé de son autorité pour percevoir la somme indue.

Que ce qui est incriminé est le caractère illégal de la perception et non le moyen utilisé.

Que les mobiles poursuivis sont également indifférents à la consommation de l'infraction, le délit de concussion étant caractérisé, que l'auteur ait agi à des fins d'enrichissement personnel ou de manière désintéressée.

Attendu qu'il est reproché au prévenu d'avoir bénéficié de passe-droits et de privilège dans l'exercice de son travail, ce dernier travaillant selon son bon vouloir et dans les conditions fixées par lui.

Que Paul SERRES indiquait qu'il fallait établir l'agenda de celui-ci en fonction de son activité d'agent de joueurs et déclarait notamment aux enquêteurs

« JANUEL m'avait expliqué qu'il était embêté pour des problèmes d'horaires qu'ACHOURI ne faisait pas. Je l'a vu une fois pour lui expliquer que cela ne serait pas possible de continuer comme ça. Il m'a répondu qu'avec ses fonctions d'agent de joueurs, il ne pouvait pas surtout le week end. »

Que le Directeur du Service des Sports de la Communauté déclarait qu'Olivier ACHOURI avait travaillé au service des marchés jusqu'en 2007 date à laquelle il avait été affecté dans son service à la demande insistante de Philippe NEVEU parce qu'il ne travaillait pas avec suffisamment d'efficacité dans son service.

Que Thierry DUMORTIER, responsable technique plate-forme au services Piscines de la Communauté des Pays d'Aix soulignait quant à lui les périodes d'absence d'Olivier ACHOURI parfois des semaines complètes ignorant s'il était en congé ou non,

précisant que pour les autres semaines il le voyait peut-être trois fois par semaine, celui-ci n'arrivant jamais à l'heure, précisant qu'il le voyait lire le journal ou être devant son ordinateur sans savoir ce qu'il faisait.

Qu'il ajoutait que lorsqu'il était présent l'après-midi, Olivier ACHOURI n'y était pas. Que ces absences et cette façon de travailler étaient confirmées par Gilbert MARRO, agent d'entretien de la Communauté des Pays D'aix, par Joëlle DA ROCHA chargée d'assurer les ménages sur le site de Château-Bas ou encore par Françoise FEKKAI, responsable administratif et financier du club de rugby Pays d'Aix.

Que Philippe NEVEU, ex-directeur général de la Communauté des Pays d'Aix dénonçait quant à lui sa désinvolture et l'impunité dont il jouissait du fait de la proximité entre Maryse JOISSAINS-MASINI et son père.

Qu'Aldric SINGHER, chef du service des piscines au sein de la Communauté des Pays d'Aix déclarait aux enquêteurs. « Pour nous c'était davantage un fantôme qu'un agent, en tout cas c'est ce qui est remonté de mes agents » ajoutant qu'Hervé LIBERMAN lui avait fait comprendre qu'il subissait des pressions de la famille ACHOURI.

Qu'il précisait qu'en août après avoir été nommé à la piscine de Vitrolles lors de son départ de Château-Bas, le prévenu s'était rendu deux ou trois jours sur son lieu de travail avant de tomber en maladie 44 jours en 2011, 40 jours en 2012, ajoutant qu'il avait été affecté sur une troisième piscine à son retour de maladie où son absence n'était pas préjudiciable au fonctionnement du service puisque sa présence était totalement inutile.

Attendu qu'Olivier ACHOURI conteste l'ensemble de ces déclarations estimant que certains propos sont certainement guidés par des attitudes politiques.

Attendu que le tribunal relève que la mise en cause de ce dernier fait suite à une enquête diligentée à la suite d'une lettre anonyme reçue le 1^{er} août 2012 dans laquelle il était dénoncé des financements occultes au bénéfice de la députée maire d'Aix-en-Provence Maryse JOISSAINS-MASINI.

Que si les investigations n'ont pas permis d'établir certains faits dénoncés, elles soulevaient en revanche d'autre problème concernant l'activité professionnelle de certains proches de la famille de Maryse JOISSAINS-MASINI.

Que c'est dans ce contexte particulier que l'enquête s'est poursuivie.

Attendu que comme tout agent de collectivité territoriale, Olivier ACHOURI a un supérieur hiérarchique et fait l'objet de notation.

Qu'il convient également de relever que la prévention vise 2 périodes, celle où ce dernier a travaillé au Pôle du site Château-Bas de mai 2007 jusqu'à la vente de ce château en mai 2011, puis à compter de juin 2011 à la piscine des Milles, zone commerciale et économique d'Aix-en-Provence.

Que le tribunal relève que les notations dont a fait l'objet ce dernier durant ces 2 périodes et les témoignages de ces supérieurs hiérarchiques sont en totale contradiction avec les auditions recueillies dans le cadre de l'enquête.

Que Guy JANUEL, Directeur Général Adjoint de la ville d'Aix de 2009 à 2010 puis Directeur Général Adjoint des services administratifs à la Communauté des Pays d'Aix depuis 2011 déclarait aux enquêteurs qu'il n'avait jamais entendu parler d'Olivier ACHOURI en tant qu'agent à problème avant 2011; qu'il n'avait jamais eu vent de remontées de son absentéisme et qu'il n'avait jamais eu connaissance de rapports circonstanciés sur le cas de ce dernier.

Que Christian BOUCHERIE, Directeur Général des Services à la ville d'Aix expliquait qu'il n'avait jamais eu lui aussi de remontées de qui que ce soit sur la manière de servir d'Olivier ACHOURI.

Qu'Isabelle GODIN, chef de cabinet de la Présidente de la Communauté des Pays d'

Aix depuis janvier 2009 indiquait aux enquêteurs qu'elle avait appris qu'Olivier ACHOURI ne donnait pas entière satisfaction sans précision de ce point de vue, ajoutant qu'il y avait eu des rapports le concernant mais ne les avoir jamais vus ni en avoir été destinataire.

Qu'au contraire le dossier administratif de ce dernier comporte des appréciations très positives.

Qu'il est mentionné dans sa fiche annuelle de notation de 2007 qu'il s'agit d'un bon agent, d'un bon élément ayant su rapidement s'intégrer au service et à sa nouvelle mission, le tribunal relevant par ailleurs que ce dernier bénéficiait de la note de 4,375/5 quant à la ponctualité et l'assiduité.

Que s'agissant de la fiche annuelle de notation de 2008, les appréciations sont identiques, aucune absence ou difficulté particulière n'étant relevée.

Que l'audition d'Hervé LIBERMAN, Directeur du Service des Sports de la Communauté des Pays de l'Aix est particulièrement intéressante dans la mesure où c'est lui qui appréciait le travail d'Olivier ACHOURI.

Que celui-ci indique que si personne n'était en mesure de contrôler la présence de ce dernier au jour le jour, il se rendait lui-même une fois par semaine au minimum le matin sur le site de Château-Bas pour le suivi des sportifs, prévenant parfois ou non Olivier ACHOURI de son arrivée.

Qu'il indiquait aux enquêteurs que sur ses visites il était en général présent, ajoutant cependant que Gilbert MARRO l'avait informé qu'il n'était pas tout le temps là, en tout cas toute sa journée de travail, pas toute la semaine.

Qu'il lui aurait alors été facile, dès qu'une absence d'Olivier ACHOURI lui était signalée par Gilbert MARRO de venir le constater par lui-même.

Que tel n'a pas été le cas en 4 ans.

Que par ailleurs s'agissant des mentions très honorables portées sur ces évaluations qui lui ont permis notamment de bénéficier d'un avancement minimal d'échelon, Hervé LIBERMAN expliquait avoir agi ainsi pour éviter tout problème avec Olivier ACHOURI et éviter d'avoir rédigé un rapport.

Que toutefois si Olivier ACHOURI avait été aussi souvent absent comme certains l'ont affirmé, il y aurait eu inmanquablement des répercussions sur le fonctionnement du service qui auraient été consignées dans des rapports.

Qu'Herve LIBERMAN ajoutait que sur l'année 2010, il avait 178 jours de présence pour Olivier ACHOURI, sur 2011, 124 jours précisant qu'il avait été en maladie 44 jours et qu'en 2012 il avait été 140 jours présents avec 40 jours d'arrêt maladie.

Que sauf à démontrer des absences injustifiées, ces déclarations ne démontrent absolument pas qu'Olivier ACHOURI a bénéficié d'un traitement de faveur.

Que s'agissant de la voiture affectée à ce dernier alors qu'il travaillait sur le site Château-Bas, Herve LIBERMAN déclarait avoir été harcelé par ce dernier pour l'obtenir, ce qui n'est nullement démontré, et ce d'autant plus que celui-ci estimait avoir finalement accepté d'une part pour évacuer le problème, mais aussi parce que le site était éloigné et qu'il aurait pu avoir à transporter un sportif en cas d'urgence.

Que ce véhicule a été restitué dès lors qu'Olivier ACHOURI n'a plus été affecté sur ce site, comme le lui avait demandé Hervé LIBERMAN dans un courrier en date du 4 août 2011 ce qui démontre bien que ce véhicule lui avait été attribué pour une mission spécifique.

Attendu que s'agissant de son affectation à la ville de Vitrolles à la suite de la vente de ce château puis au quartier de Jas Bouffant et enfin à la piscine des Mille, zone commerciale et économique d'Aix-en-Provence, force est de reconnaître qu'Olivier ACHOURI n'a rien demandé et qu'il a accepté ce qui lui était proposé.

Qu'il résulte en effet d'un échange de courriel entre Christiane MARCHAL, responsable du Pôle Régie en date du 16 septembre 2011 qui s'interroge sur l'utilité d'Olivier ACHOURI dans son service et Guy JANUEL, Directeur Général des

services administratifs, que ce dernier s'étonne du caractère provisoire et surnuméraire du poste sur lequel Olivier ACHOURI a été positionné alors qu'il s'agissait dans son esprit d'une affectation durable sur un vrai poste, Guy JANUEL précisant d'ailleurs à Christiane MARCHAL et à ses services de clarifier cette situation.

Que Christiane MARCHAL n'a manifestement pas tenu compte de cet échange puisqu'elle adressait un mail le 4 janvier 2012 à Guillaume HERMANY Directeur des Ressources Humaines, rappelant que la présence d'Olivier ACHOURI était totalement inutile, son positionnement devant être provisoire.

Que dans un autre mail, elle soulignait qu'Olivier ACHOURI respectait ses horaires, qu'il était présent, assis à côté de la caissière et attendait que la journée passe puisqu'il était en double.

Qu'il lisait le journal dans la caisse mais pas pendant l'ouverture publique.

Qu'en résumé, il avait une attitude correcte mais il ne faisait rien ou presque.

Que le tribunal souligne qu'il ne saurait être fait reproche à Olivier ACHOURI d'avoir été affecté en surnombre sur un site, ce dernier n'étant pas à l'origine de cette demande, étant au surplus relevé qu'aucune critique n'a été officiellement signifiée à ce dernier, le Directeur des Services Administratif ayant la possibilité d'appliquer le régime des sanctions disciplinaires des agents de la fonction publique territoriale s'il estimait que le comportement du prévenu en relevait.

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ses observations qu'il n'est pas démontré qu'Olivier ACHOURI a bénéficié de passe droit ou d'un régime de faveur même si celui-ci a reconnu devant le magistrat instructeur comme à l'audience qu'il avait souvent un comportement désinvolte.

**/ Sur les caractéristiques de la somme perçue*

Attendu que pour que l'infraction de concussion soit caractérisée, il faut que la somme perçue ou exonérée par l'agent public le soit de façon indue, l'appréciation du caractère indu s'appréciant par comparaison entre l'ordre de perception effectivement donné par l'agent public et les textes légaux ou réglementaires qui l'autorisent à percevoir ou à exiger.

Attendu que les seules sommes perçues par Olivier ACHOURI sont son salaire lequel a un caractère parfaitement réglementaire et légal, fixé en fonction de la grille de salaires définis administrativement.

Qu'il est par ailleurs acquis que ce dernier n'a pas touché de primes particulières ni de paiement d'heures supplémentaires, pas plus qu'il n'ait démontré que Olivier ACHOURI aurait perçu une somme excédentaire au titre de son traitement habituel.

Attendu que le tribunal constate que 2 éléments sur 3 nécessaires à caractériser l'élément matériel du délit de concussion font défaut.

Qu'il y a lieu dès lors de relaxer Olivier ACHOURI des fins de la poursuite.

b) Sur le délit de prise illégale d'intérêts reprochée à Maryse JOISSAINS-MASINI

Attendu qu'il est reproché à Maryse JOISSAINS-MASINI d'avoir à Aix en Provence depuis le 1^{er} janvier 2013 et temps non couvert par la prescription, étant investie d'un mandat électif public, pris, reçu ou conservé directement ou indirectement un intérêt dans une opération dont elle devait, au moment de l'acte, assurer la surveillance ou l'administration en exigeant de la Commission Administrative Paritaire du 11 avril 2013 la promotion d'Omar ACHOURI, technicien territorial en qualité d'attaché stagiaire alors qu'il ne figurait qu'en 50^{ème} position sur une liste d'aptitude dressée par ordre de mérite, en arguant des heures de travail

fournies et de ce qu'il avait subi lors de la précédente municipalité, satisfaisant ainsi un intérêt moral personnel au regard de la proximité revendiquée avec ce dernier.

Attendu qu'il est acquis au débat que la nomination d'Omar ACHOURI, en qualité d'attaché territorial stagiaire a été annulée par le tribunal administratif de Marseille le 22 décembre 2014, annulation confirmée par la Cour administrative d'Appel suivant arrêt en date du 27 décembre 2016.

Que Maryse JOISSAINS-MASINI a toujours contesté les faits que ce soit lors de l'enquête, lors de l'instruction ou encore devant le tribunal correctionnel.

Que par ailleurs le conseil de cette dernière fait valoir qu'au-delà et compte tenu du caractère des fonctions de cabinet qui étaient dévolues à Omar ACHOURI, lesquelles s'inscrivent dans un contrat particulier, il ne peut y avoir de délit constitué tandis qu'il est acquis que le juge pénal, nonobstant les dispositions de l'article 111-5 du code pénal, n'a pas la possibilité d'apprécier la validité d'un contrat administratif.

Et de citer l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 25 septembre 1995.

Attendu qu'il convient au préalable d'évacuer cette affirmation selon laquelle le juge pénal n'a pas la possibilité d'apprécier la validité d'un contrat administratif.

Que contrairement à ce que soutient le conseil de Maryse JOISSAINS-MASINI, l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 25 septembre 1995 énonce :

« Attendu que les juges du second degré se sont reconnus compétents pour apprécier la validité des contrats incriminés et ont déclaré le prévenu coupable ; Attendu que l'arrêt attaqué n'encourt pas le grief (de violation de la loi pour avoir apprécié la qualité d'un contrat administratif) ; qu'en effet la compétence des juridictions administratives ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux judiciaires, chargés d'instruire ou de se prononcer sur les crimes et délits, caractérisent les divers éléments constitutifs des infractions dont ils sont saisis. »

Qu'il résulte clairement dudit arrêt que le juge pénal doit caractériser les divers éléments constitutifs des infractions dont il est saisi.

Attendu qu'en l'état, l'élément matériel du délit de prise illégale d'intérêts par un élu public dans une affaire dont il assure le contrôle ou la surveillance suppose que trois conditions soient réunies :

**/ sur la qualité de l'auteur.*

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 432-12 et 432-17 du code pénal, que l'auteur doit être investi d'un mandat électif public.

Qu'il est acquis au débat que cette première condition est une réalité, Maryse JOISSAINS-MASINI étant à l'époque des faits, maire de la ville d'Aix-en-Provence et Présidente de la Commission des pays d'Aix.

**/ sur la surveillance, l'administration d'une opération au moment de l'acte*

Attendu qu'il résulte d'une jurisprudence constante que cet élément constitutif peut consister dans la participation à un organe délibérant d'une collectivité locale ou encore en la préparation, proposition, présentation de rapports ou avis en vue de la prise de décision par d'autres personnes.

Qu'il donc sans aucune importance que la personne ait possédée par elle-même un pouvoir de décision autonome et personnel ou qu'elle n'était titulaire que des prérogatives qu'elle partageait avec d'autres personnes en vue de l'élaboration des décisions collectives ou même qu'elle n'ait joué qu'un rôle modeste de préparation ou d'élaboration.

Qu'en l'état, la Commission Administrative Paritaire présidée par Maryse

JOISSAINS-MASINI a décidé de la nomination et de la promotion en qualité d'attaché territorial d'Omar ACHOURI sur proposition de Maryse JOISSAINS-MASINI, peu importe la composition de cette commission, le nombre et la qualité des personnes y siégeant.

**/ sur un intérêt reçu, pris ou conservé dans cette opération.*

Attendu que la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a rappelé dans un arrêt en date du 21 juin 2000 que le délit doit être caractérisé par « *la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect, et se consomme par le seul abus de la fonction indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel* ».

Attendu qu'en l'espèce il est acquis et non contesté qu'Omar ACHOURI entretient une relation privilégiée avec Maryse JOISSAINS-MASINI, celui-ci ayant été souvent dans un même trait de temps, le chauffeur de cette dernière en qualité de maire, le chauffeur de cette dernière en qualité de Président de la Communauté des Pays d'Aix, son attaché parlementaire, son attaché territorial ou encore son collaborateur de cabinet.

Qu'il a bénéficié de la promotion d'attaché territorial alors qu'il était en 46^{ème} position sur la liste dressée par le Directeur Général des Services et le Directeur des Ressources Humaines en fonction de critères légaux selon les propres déclarations de Maryse JOISSAINS-MASINI.

Qu'effectivement le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987, depuis modifié, définit précisément les attributions des attachés lesquels « *participent à la conception, à l'élaboration, et à la mise en œuvre des politiques décidées dans des domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel de l'animation et de l'urbaniste. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent être également chargés des actions de communication interne et externe liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction du bureau du service.* »

Que la fiche de poste parfaitement conforme aux exigences dudit décret décrivait certaines des missions incombant à un attaché comme la rédaction de fiche, la maîtrise de capacités rédactionnelles ou encore la rédaction de rapports, de relevés de conclusions.

Qu'il paraît difficile d'apercevoir dans les attributions d'Omar ACHOURI un quelconque élément le rapprochant de cette définition réglementaire du statut d'attaché territorial.

Que d'ailleurs le tribunal administratif comme la Cour d'appel administrative ont relevé l'erreur manifeste d'appréciation dans la promotion d'Omar ACHOURI.

Que certes il ne s'agit pas d'en faire un élément constitutif d'une infraction mais simplement de souligner, tenant les observations développées, que deux juridictions administratives ont jugé que l'appréciation de la promotion de ce dernier était erronée et ce de manière manifeste.

Qu'elles ne sont pas les seules à l'avoir relever.

Attendu en effet que M.MARSOLLIER, Directeur de cabinet par intérim à la Communauté des Pays d'Aix déclarait aux enquêteurs avoir été informé de la promotion d'Omar ACHOURI après son départ de la Communauté des Pays d'Aix, pensant qu'il s'agissait d'une boutade avant d'ajouter : « *C'est clairement anormal et si j'avais été à l'époque dans des fonctions qui m'autorisaient à m'y opposer, je l'aurais fait.* »

Que Pierre BEAUCE chargé de mission sur la relation avec les usagers de la ville confirmait aux policiers qu'Omar ACHOURI était un fidèle de Maryse JOISSAINS-MASINI, qu'il n'avait jamais vu de fiche, note ou rapport de synthèse rédigés par celui-ci, qu'il n'était pas son chef, qu'il ne dirigeait pas un service au sens d'un organigramme administratif, ayant juste un rôle d'animation et de coordination sans pour autant traiter de partie administrative.

Que Gérard DELOCHE, élu conseiller municipal pour la gestion des ressources humaines qualifiait la promotion d'Omar ACHOURI comme une récompense faite par Maryse JOISSAINS-MASINI à un fidèle, déclarant qu'il s'agissait de son bâton de maréchal.

Qu'il ajoutait qu'il pensait « *qu'il était convenu que la fiche de poste évoluerait après sa nomination pour qu'il exerce des fonctions de catégorie A* » ce qui revenait à dire qu'il convenait de le nommer d'abord et d'adapter les fonctions ensuite.

Que Bernard REYNIER, Chef de cabinet de la ville d'Aix depuis 2007 confirmait que la promotion d'Omar ACHOURI était le choix du maire qui décidait quelles que soient ses raisons, peu importe le classement.

Que l'ancien Directeur Général des services de la ville d'Aix, Jean-Pierre CALLOIS lors d'une conversation téléphonique avec Christian BOUCHERIE, apprenant la nomination d'Omar ACHOURI comme attaché, traitait Maryse JOISSAINS-MASINI de folle, ajoutant « elle déconne ».

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que Maryse JOISSAINS-MASINI avait la volonté de promouvoir Omar ACHOURI à tout prix, sous l'habillage contestable et contesté d'une volonté affective de récompenser « *les souffrances endurées par l'intéressé sous la précédente mandature* », élément par ailleurs contesté par Omar ACHOURI lui-même.

Qu'ainsi la promotion injustifiée d'Omar ACHOURI caractérise l'élément moral de son maire à récompenser un fidèle, le tribunal soulignant par ailleurs qu'Omar ACHOURI le lui avait demandé comme il l'indiquait lors de ses déclarations initiales, celui-ci précisant lors de sa déposition en date du 17 décembre 2013 : « *Maryse JOISSAINS-MASINI m'avait répondu que si j'étais sur les listes établis par le Directeur des Ressources Humaines, il n'y aurait pas de problème* ».

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces observations que les trois conditions caractérisant l'élément matériel du délit sont réunies.

Attendu que la prise illégale d'intérêts est une infraction à caractère objectif dont la réalisation ne nécessite pas forcément d'intention frauduleuse, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation dans un arrêt du 27 novembre 2002 rappelant que seule est exigée la conscience que le prévenu est sciemment accompli les actes matériels.

Que l'élément moral est parfaitement caractérisé en l'état, Maryse JOISSAINS-MASINI ayant dans toutes ses explications, la conscience de l'opération quelque soit son habillage, alors même que son attention sur l'inadéquation de la promotion d'Omar ACHOURI avait été attirée par une note en date du 26 juillet 2012 émanant de Jean-Marie REYNAUD, alors Directeur Général des Services de la ville d'Aix.

Que dès lors le délit de prise illégale d'intérêts par un élu public dans une affaire dont il assure le contrôle ou la surveillance est parfaitement caractérisé

Qu'il convient par conséquent de déclarer Maryse JOISSAINS-MASINI coupable et de rentrer en voie de condamnation.

c°) Sur le délit de soustraction, détournement ou destruction de biens d'une dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés reproché à Maryse JOISSAINS-MASINI

Attendu qu'il est reproché à Maryse JOISSAINS-MASINI *d'avoir à Aix en Provence depuis septembre 2011 et temps non couvert par la prescription, étant dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public en sa qualité de Présidente de la Communauté du pays d' Aix , détourné des fonds publics, en attribuant un emploi de collaboratrice du cabinet en charge la protection animale à Sylvie ROCHE, fonction rémunérée par des deniers publics, consacrée à des attributions mal déterminées ou recoupant celles déjà remplies par un service municipal ou une structure associative et ne relevant pas d'une compétence communautaire.*

Attendu que Maryse JOISSAINS-MASINI conteste les faits indiquant d'une part qu'il convient de s'interroger sur le fait de savoir si le juge pénal a compétence pour apprécier l'opportunité des missions confiées et ensuite s'il peut être, d'une quelconque façon caractérisé une intention frauduleuse qui est un élément constitutif d'un délit de détournement de fonds publics.

Que Maryse JOISSAINS-MASINI fait valoir que Sylvie ROCHE était un collaborateur de cabinet, précisant qu'il n'existe pas d'organisation type de cabinet. Que son acte d'engagement précisait la durée du recrutement, ses fonctions, sa rémunération, les droits dont elle bénéficiait et les obligations qui lui incombaient en parfaite conformité avec les dispositions de l'article 3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 tandis que, selon les termes de l'article 110 de la loi du 24 janvier 1984 « *les collaborateurs de cabinet ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, qui décident des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle.* »

Qu'elle soutient également que le juge pénal, selon un arrêt de la cour de cassation du 25 septembre 1995 n'a pas la possibilité d'apprécier la validité d'un contrat administratif.

Attendu que le tribunal rappelle que contrairement à ce que soutient la prévenue, l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 25 septembre 1995 a jugé que le juge pénal devait caractériser les divers éléments constitutifs des infractions dont il est saisi, « *la compétence des juridictions administratives ne faisant pas obstacle à ce que les tribunaux judiciaires, chargés d'instruire ou de se prononcer sur les crimes et délits, caractérisent les divers éléments constitutifs des infractions dont ils sont saisis.* »

Que par ailleurs la question de savoir si les tâches dévolues à Sylvie ROCHE sont de cabinet ou d'exécution administrative n'ont aucune utilité en l'état puisqu'il s'agit pas de contester la liberté de recrutement des membres d'un cabinet mais d'en apprécier la réalité de la fonction, la réalité du besoin en lien avec un intérêt général bien déterminé, en raison de la dépense publique et l'engagement des deniers publics que cela implique.

Que c'est ce principe qui a été affirmé de manière constante par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation dans son analyse du détournement de bien public lorsque ce dernier est caractérisé par la mise en place d'emploi fictif ou quasi-fictif ou bien encore par l'octroi de rémunérations indues comme en l'espèce.

Attendu que le tribunal constate que les éléments constitutifs de cette infraction à savoir la qualité de l'auteur, les biens objets de l'infraction et l'acte positif de détournement sont suffisamment caractérisés pour retenir Maryse JOISSAINS-MASINI dans les liens de la prévention.

**/ sur la qualité de l'auteur*

Attendu que cette infraction suppose que l'auteur des faits doit être normalement un élu.

Que cette première condition est une réalité non discutée, Maryse JOISSAINS-MASINI étant à la fois première élue d'Aix-en-Provence et Présidente de la Communauté des Pays d'Aix.

*/ sur les biens objets de l'infraction.

Attendu qu'il ressort de jurisprudence constante que ces derniers peuvent consister en des actes, des titres, des fonds publics ou privés, la rémunération d'employés, de salariés ou de collaborateurs de collectivités locales faisant effectivement partie des biens susceptibles d'être détournés.

*/ sur un acte positif de détournement.

Attendu qu'une rémunération induite d'un agent de collectivité locale, d'un collaborateur ou d'un agent d'exécution a bien été consacrée comme un détournement de fonds publics dès lors que cette rémunération est constituée des deniers publics détournés de leur objet initial.

Attendu qu'en l'espèce, les attributions de Sylvie ROCHE qui, selon elle concernaient la maltraitance animale et la capture des animaux errants pour les communes de la Communauté des Pays d'Aix, sont déjà exercées par un autre service, entier, organisé et dédié à cela au sein des services municipaux dont Charlotte BENON est responsable.

Que si Maryse JOISSAINS-MASINI jugeait les prestations de ce service insuffisantes, elle avait toujours la possibilité de renforcer l'équipe.

Que par ailleurs le tribunal rappelle qu'il existe bon nombre d'associations intervenant dans ce domaine lesquelles auraient pu voir le montant de leur subvention augmenter si le besoin s'en faisait sentir, Charlotte BENON allant jusqu'à expliquer aux policiers lors de son audition qu'il aurait été plus cohérent qu'une association comme les amis de Sam soit subventionnée pour embaucher Sylvie ROCHE, ses activités entrant dans ce cadre.

Attendu que Sylvie ROCHE était rémunérée, dans un premier temps, pour moitié par la ville d'Aix en Provence et pour moitié par la Communauté des Pays d'Aix, avant que son salaire ne soit intégralement pris en charge par cette dernière.

Que le tribunal relève que Sylvie ROCHE a chiffré sa rémunération, rémunération acceptée, alors même qu'elle avait refusé d'intégrer le service de Charlotte BENON en tant que catégorie C sur un même poste à la ville mais beaucoup moins rémunérateur.

Que surtout ses attributions au jour de son embauche ne ressortaient nullement du champ de compétence de la Communauté des Pays d'Aix.

Qu'aucune étude préalable sur un éventuel besoin de la Communauté des Pays d'Aix en la matière n'avait été faite de l'aveu même de Maryse JOISSAINS-MASINI alors même que des services municipaux dédiés à cette activité existaient déjà.

Qu'il convient enfin de relever que l'enquête n'a pas permis d'établir la réalité de la matérialité du travail fourni par Sylvie ROCHE, aucune des personnes interrogées sur les tâches effectuées par celle-ci étant capable d'en dresser une ébauche.

Qu'Isabelle GODIN, Chef de Cabinet de la Présidente de la Communauté des Pays d'Aix depuis janvier 2009 déclarait aux enquêteurs « *personne ne sait ce qu'elle fait ; c'est une conviction de la Présidente il n'y avait pas de discussion possible* »

Qu'elle ajoutait que normalement celle-ci était sous son contrôle mais que c'était quelqu'un qui avait d'énormes difficultés à s'inscrire dans une chaîne hiérarchique et à rendre compte.

Que Charlotte BENON déclarait elle aussi n'avoir jamais su ce qu'elle faisait lorsqu'elle était à 50% sur la ville.

Que Bernard REYNIER, chef de Cabinet à la ville d'Aix en Provence indiquait aux

enquêteurs lors de sa disposition du 5 décembre 2013 que Sylvie ROCHE s'était ajoutée un système qui fonctionnait déjà avec les associations subventionnées par la ville, soulignant qu'il s'agissait d'un recrutement discrétionnaire de Maryse JOISSAINS-MASINI.

Que Charlotte BENON en charge de la cause animale à la ville d'Aix en Provence expliquait que les interventions de Sylvie ROCHE se faisaient en doublon avec le système existant.

Que Guy JANUEL expliquait pour sa part qu'il ne savait pas ce que faisait Sylvie ROCHE, indiquant que la question première était celle de l'utilité, s'interrogeant sur le fait de savoir s'il y avait une quelconque utilité à ses fonctions.

Attendu que l'enquête a permis de constater que quelque soit le niveau de la hiérarchie, personne ne savait ce que faisait Sylvie ROCHE pourtant rémunérée à 2.800€ nets par mois outre une voiture de fonction, un bureau, une secrétaire.

Qu'il résulte ainsi de l'ensemble de ces observations que les détournements de fonds public caractérisés par la rémunération indue de Sylvie ROCHE recrutée selon des modalités contestables et rémunérée pour exercer les compétences étrangères à la Communauté des Pays d'Aix sont parfaitement constitués, étant de surcroît souligné qu'Isabelle GODIN avait attiré l'attention de Maryse JOISSAINS-MASINI sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'une compétence communautaire.

Qu'il convient par conséquent de déclarer Maryse JOISSAINS-MASINI coupable des faits et d'entrer en voie de condamnation

Attendu qu'il appartient au tribunal, pour déterminer la peine adéquate au comportement de Maryse JOISSAINS-MASINI de prendre en considération les faits, leur gravité, le contexte dans lequel ils ont eu lieu ainsi que la personnalité de la prévenue.

Attendu que les infractions reprochées à cette dernière sont mentionnées au Livre Quatrième, Titre Troisième intitulé « *des atteintes à l'autorité de l'État* », Chapitre 2 intitulé « *des atteintes à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique* » Section 3 intitulé « *des manquements au devoir de probité* »

Qu'il convient de rappeler que dans le cas d'une prise illégale d'intérêts par un élu public dans une affaire dont il assure le contrôle de la surveillance, le législateur a entendu d'une part préserver la probité dans la gestion des affaires publiques en respectant l'adage « *nul ne peut servir deux maîtres à la fois* » et d'autre part écarter tout soupçon, toute altération de confiance qu'un administré ou un électeur pourrait avoir envers un agent public ou un élu.

Que c'est cette même valeur sociale qu'il convient de protéger à travers le délit de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés, le code pénal visant à préserver la probité inhérente aux fonctions des élus ainsi que celles des agents publics et à la confiance là encore que placent en eux les administrés.

Attendu que le tribunal constate que l'enquête a débuté à la suite de l'envoi d'une lettre anonyme signée « *un contribuable du Pays d'Aix qui en a marre de l'usage frauduleux de l'argent public* », ce qui démontre bien le manque de confiance que pouvaient ressentir certains contribuables quant à la gestion des fonds publics de la ville d'Aix et de la communauté des Pays d'Aix et les privilèges dont certains proches de Maryse JOISSAINS-MASINI pouvaient bénéficier.

Qu'un élu se doit d'être irréprochable et au dessus de tout soupçon.

Qu'il s'agit de fait particulièrement graves, commis par une élue laquelle, comme tout acteur politique prend part au débat politique et collabore à l'élaboration des lois qui gouvernent notre pays.

Que celle-ci n'hésite pas cependant un instant à oublier les principes d'une bonne administration publique en faisant passer ses intérêts particuliers avant le bien commun.

Qu'un tel comportement absolument incompatible avec l'exercice d'un mandat électif justifie que Maryse JOISSAINS-MASINI soit condamnée à une peine d'un an d'emprisonnement entièrement assortie du sursis simple et que soit prononcée, au nom de la transparence de la vie publique, une interdiction des droits civiques, civils et de famille portant sur le droit de vote et l'éligibilité et ce pour une durée de 10 ans, la prévenue exerçant un mandat électif public au moment des faits, conformément aux dispositions des articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de JOISSAINS-MASINI Maryse et ACHOURI Christophe,

Déclare JOISSAINS-MASINI Maryse coupable de SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES - 12289 - commis courant janvier 2009 et jusqu'au 30 septembre 2013 à AIX EN PROVENCE
PRISE ILLEGALE D'INTERETS PAR UN ELU PUBLIC DANS UNE AFFAIRE DONT IL ASSURE L'ADMINISTRATION OU LA SURVEILLANCE - 12287 - commis depuis le 1er janvier 2013 et jusqu'au 8 avril 2014 à AIX EN PROVENCE ;

Pour les faits de SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES commis courant janvier 2009 et jusqu'au 30 septembre 2013 à AIX EN PROVENCE

Pour les faits de PRISE ILLEGALE D'INTERETS PAR UN ELU PUBLIC DANS UNE AFFAIRE DONT IL ASSURE L'ADMINISTRATION OU LA SURVEILLANCE commis depuis le 1er janvier 2013 et jusqu'au 8 avril 2014 à AIX EN PROVENCE

Condamne JOISSAINS-MASINI Maryse à un **emprisonnement délictuel d' UN AN**;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement à l'exécution de cette peine**, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Prononce une interdiction des droits civiques, civils et de famille portant sur le droit de vote et l'éligibilité et ce pour une durée de 10 ans, la prévenue exerçant un

mandat électif public au moment des faits, conformément aux dispositions des articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal

Relaxe ACHOURI Christophe des fins de la poursuite ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable **JOISSAINS-MASINI Maryse** ;

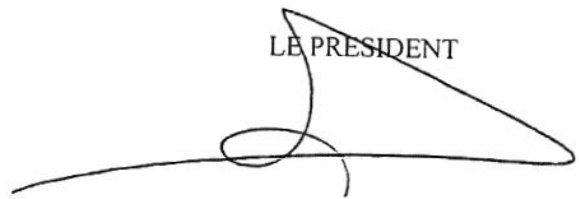
La condamnée est informée qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Copie Certifiée conforme
Pour le Greffe correctionnel

